



M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2020/.....

ARRETE N° 34 - 0520- PM
Réf. : NR/AA/VC

ARRETE DE REGLEMENTATION LAC DE VONNES

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1-1°,

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-28,

VU l'arrêté n° 31-0419-PM du 03 avril 2019, concernant la réglementation de la pêche de loisir au Lac de Vannes,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques, du respect de l'environnement, de réglementer la pêche de loisirs sur le Lac de Vannes, propriété communale, de réglementer l'utilisation des abords, et de modifier les périodes et horaires autorisés.

ARRETE

ARTICLE 1 : TITRE DE PECHE

Le Lac de Vannes est un lac privé communal ; les titulaires du titre de pêche délivré par l'A.P.P.C.G. ne sont pas autorisés à pêcher dans le lac sans s'être munis au préalable d'un titre de pêche communal.

ARTICLE 2 : EXERCICE DE LA PECHE

Pour exercer l'activité de pêche estivale au Lac de Vannes, toute personne doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1°) Etre en possession d'une carte ou d'un ticket de pêche communale, délivré par les agents habilités des Services Municipaux.
- 2°) La pêche de loisir ne peut être pratiquée que des rives du lac, avec une seule ligne flottante ou plongeante comportant, au plus deux hameçons sans ardillon. La pêche à la mouche est autorisée. L'accès sur l'île est interdit.
- 3°) Les truites et tanches doivent être remises à l'eau si leur dimension est inférieure à 25 cm.
- 4°) L'amorçage est strictement interdit ; tout déversement de poissons ou de crustacés d'espèces étrangères à celles qui vivent naturellement dans les eaux du lac est formellement interdit.
- 5°) Le nombre de prises est limité comme suit :
 - truites arc-en-ciel ou truites fario ou saumon de fontaine ou tanches : 5 par jour et par pêcheur ;
 - carpes : 1 par jour et par pêcheur ;
 - gardons, perches, goujons : 30 par jour et par pêcheur.
 - Possibilité d'obtention d'un 2^{ème} titre de pêche par jour.
 - Pêche sportive : sans prélèvement, « no-kill », sans ardillon.
- 6°) La pêche à l'asticot est strictement interdite.

- 7°) Les prises doivent obligatoirement être stockées dans une bourriche ou éventuellement un panier, contrôlable par le garde-pêche.
- 8°) Lors des manifestations (concours, pêche libre, nocturnes) la réglementation de la manifestation s'applique.

ARTICLE 3 : PERIODE D'OUVERTURE

L'ouverture de la pêche de loisirs au Lac de Vonnes pour l'année 2020 est fixée comme suit :

- Du dimanche 07 juin au dimanche 30 août 2020 inclus : De 6 h à 12h.
- Du lundi 31 août au dimanche 18 octobre 2020 inclus : De 7h à 12h

A l'occasion de l'organisation de certaines manifestations ou pour des raisons techniques, la pêche pourra être interdite ou limitée.

ARTICLE 4 : TARIFS

- Les tarifs des droits de pêche sont fixés chaque année par décision du maire.
- Le tarif enfant est applicable à compter de 5 ans.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

- Tout véhicule à moteur, non autorisé, ne peut circuler autour du lac.
- Les chiens doivent être sous le contrôle de leur maître

ARTICLE 6 : DIVERS

- La baignade est formellement interdite.
- Les barbecues ne sont pas autorisés en dehors des aménagements spécifiques.
- Tout jet de pierres dans le lac est interdit.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 31-0419-PM du 03 avril 2019.

ARTICLE 9 :

- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame le Régisseur, responsable de la pêche sur le lac de Vonnes,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ABONDANCE,
- Le Service de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à CHATEL, le 25 mai 2020.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

